



Rapport de visite :

Commissariat de police de Pamiers

(Ariège)

Le 3 septembre 2015

Contrôleurs :

- Philippe NADAL, chef de mission ;
- Dominique LEGRAND, contrôleur,
- Adidi ARNOULD, contrôleure.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de Pamiers, le 3 septembre 2015.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenues administrative et judiciaire.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les trois contrôleurs sont arrivés au commissariat le 3 septembre 2015 à 8h45. La visite s'est terminée à 19 heures.

Les contrôleurs ont été accueillis par le commandant de police à l'échelon fonctionnel chef de la circonscription de sécurité publique de Pamiers. Au cours d'une réunion d'accueil avec ses principaux collaborateurs, il a procédé à une présentation de son service et des conditions de réalisation des gardes à vue. Les contrôleurs ont précisé les modalités et le but de leur visite.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le chef de service.

Les contrôleurs ont visité dès leur arrivée les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné les registres de garde à vue judiciaire et administratifs, le registre des écrous et dix procédures concernant quinze personnes dont six mineurs. Aucune mesure de privation de liberté n'était en cours pendant la visite.

La procureure de la république et la présidente du tribunal de grande instance de Foix ont été personnellement avisées de la visite.

L'autorité administrative du département en la personne de la cheffe des services du cabinet de la préfète de l'Ariège a été également prévenue.

Un rapport de constat a été adressé le 5 novembre 2015 au chef de la circonscription.

En l'absence de réponse de sa part, le présent rapport reprend l'intégralité des constats effectués lors de la visite.

1.1 La circonscription

La circonscription de sécurité publique (CSP) de Pamiers est une circonscription de police autonome dont la compétence territoriale est celle de la commune de Pamiers (15483 habitants¹), sous-préfecture et ville la plus peuplée du département de l'Ariège.

La CSP Pamiers dépend de la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) de l'Ariège implantée à Foix.

¹ Source INSEE.

La ville de Pamiers connaît un essor démographique et économique depuis plusieurs années, et les problématiques n'y sont pas celles d'une population paupérisée.

1.2 La description des lieux

Le commissariat de police de Pamiers est implanté boulevard Delcassé, dans une situation géographique très pertinente, car en centre-ville, mais à l'écart de l'hyper-centre, permettant ainsi des interventions rapides sur tous les points de la circonscription. Autrefois « hôtel de police » du fait de la présence d'un service de « renseignements généraux », il n'est désormais plus que commissariat, car entièrement dévolu à la sécurité publique.



Le commissariat de police de Pamiers

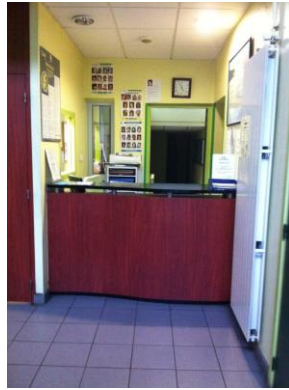
Bâtiment datant de la fin des années 1970, le commissariat a été entièrement réaménagé depuis la reprise par les domaines de cet immeuble à l'origine construit et loué à l'Etat par une société privée. Il est composé d'un rez-de-chaussée et deux étages.

Il comprend une seule entrée pour les piétons accessible grâce à une rampe, aux personnes à mobilité réduite. Un porche fermé par un rideau métallique permet l'accès d'un véhicule administratif jusqu'à l'arrière du bâtiment. Il n'y a pas suffisamment d'emprise sur l'arrière pour le stationnement des véhicules administratifs qui ont des places réservées sur le boulevard Delcassé.

Le hall d'entrée mesure 5m sur 3,6m pour une superficie de 18 m². Il est central et découvert sur les trois niveaux qu'il dessert. Il y a donc un vaste volume central depuis le sol du rez-de-chaussée jusqu'au plafond du deuxième étage. L'escalier principal est donc visible du hall d'accueil et depuis les paliers des deux étages.

Globalement, les bureaux du rez-de-chaussée sont dévolus aux personnels de l'unité de sécurité et de proximité, ceux du premier étage à la brigade de sureté urbaine, et ceux du deuxième au chef de circonscription, à son secrétariat, et aux archives.

La banque d'accueil fait face à la porte d'entrée principale, et l'ensemble est suffisamment vaste pour assurer la confidentialité des échanges entre les visiteurs et la personne en charge de l'accueil.



La banque d'accueil

L'ensemble des locaux administratifs dévolus aux policiers est dans un excellent état d'entretien et de propreté.

Derrière l'accueil se trouve le poste de police, par lequel on accède aux lieux de privation de liberté, deux cellules répondant aux normes édictées par le ministère de l'intérieur, soit munies, de toilettes, d'un passe plat, et d'un point d'eau.

1.3 Les personnels et l'organisation des services

Le chef de circonscription a autorité sur deux unités principales, l'unité de sécurité et de proximité commandée par un capitaine de police ayant pour vocation la police générale et les interventions de voie publique, et la brigade de sûreté urbaine en charge des missions de police judiciaire.

L'unité de sécurité et de proximité USP est composée d'un service général de jour, d'un service général de nuit, et d'unités d'appui.

Le service général assure la présence de policiers 24h sur 24. Dans une petite circonscription comme celle de Pamiers, les missions de ces policiers sont multiples et variées, depuis les interventions police-secours jusqu'aux manifestations de voie publique. Parmi ces missions il leur revient également la garde des personnes privées de liberté.

La nuit l'effectif maximal est de huit policiers ou adjoints de sécurité. En fonction des repos, congés ou maladie l'effectif réel oscille entre cinq ou six présents.

Le jour, l'effectif maximal de la brigade est constitué de cinq policiers ou adjoints de sécurité, soit souvent trois présents.

Les unités d'appui sont au nombre de trois, groupe d'appui judiciaire, et groupe de sécurité 1 et 2, pour un total de dix policiers ou adjoints de sécurité. Ces groupes exercent en journée selon un rythme hebdomadaire et assurent la réception des plaintes, des enquêtes judiciaires simples, et des missions diverses sur la voie publique.

La brigade de sûreté urbaine BSU est dirigée par un brigadier-chef et est composée au total de six policiers. La base technique de police scientifique (PTS) composée de deux agents spécialisés est rattachée à la BSU. Composée d'officiers de police judiciaire, la BSU a en charge les missions de police judiciaire dévolues à la circonscription.

La permanence OPJ est assurée à tour de rôle par un des sept OPJ de la circonscription, affectés en BSU ou dans les unités d'appui, par une présence de jour et une astreinte à domicile la nuit.

Cependant, le chef de circonscription a placé dans deux des trois équipes de service général de nuit un OPJ qui, lorsqu'il est présent, prend en charge en temps réel les premières diligences des enquêtes judiciaires survenant à ces heures-là. Ce système permet aux personnes interpellées la nuit un accès à l'OPJ beaucoup plus rapide et efficient que le réveil d'un OPJ d'astreinte.

L'officier de garde à vue et son adjoint ont été nommément désignés par note de service, il s'agit du capitaine de police chef de l'USP, et du major de police adjoint au chef de l'USP.

Les contrôleurs ont pu constater lors de la visite que le major de police présent était parfaitement au courant des missions de l'officier de garde à vue et que, dans le cadre de son unité, il veillait particulièrement à une tenue exemplaire des registres relatifs aux privations de liberté.

1.4 L'activité

Malgré la proximité géographique avec l'agglomération toulousaine, les policiers ont indiqué ne pas être impactés réellement par des phénomènes de délinquance imputables à des personnes venues de là-bas.

En dehors d'un ou deux faits par an particulièrement graves, comme des vols par effraction dans des surfaces commerciales avec des gros préjudices, les infractions constatées les plus courantes sont des vols simples, des cambriolages, ou des violences.

Il n'y a pas de zone sensible sur la circonscription.

Le tableau suivant rapporte quantitativement les mesures privatives de liberté, et les données chiffrées des tendances globales de la délinquance telles qu'elles sont enregistrées dans l'état dit « état 4001 ».

		2013	2014	8 premiers mois 2015
Crimes et délits constatés	<i>Délinquance générale</i>	990	1002	683
	<i>Délinquance de proximité</i>	617	609	212
Taux d'élucidation	<i>Délinquance générale</i>	48 %	42,6 %	53,5 %
	<i>Délinquance de proximité</i>	21 %	18,88 %	49,06 %
Total des personnes mises en cause		346	428	306
- <i>Dont mineurs</i>		86	93	49
<i>Soit pourcentage mineurs/majeurs</i>		25%	21,8 %	16 %
Total personnes gardées à vue		80	119	77
Pourcentage personnes gardées à vue/mises en cause		23,12 %	27,8 %	25,16 %
Gardes à vue de plus de 24h		14	10	17
<i>Pourcentage gardes à vue prolongées/gardes à vue 24h</i>		17,5 %	8,4 %	22 %
Personnes écrouées à l'issue de leur garde à vue		8	9	1
<i>Pourcentage personnes écrouées/gardées à vue</i>		10 %	7,5 %	1 %

Les taux d'élucidation apparaissent très élevés même pour une petite circonscription, et témoignent d'une activité pertinente. Ils se conjuguent avec un taux de mise en garde à vue autour de 25 % particulièrement faible puisque très inférieur à la moyenne nationale².

	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Pourcentage nombre de gardes à vue /nombre total de mis en cause	55,1 %	55,4 %	52 %	45,5 %	40,3 %	40,5 %
Moyenne nationale						

² Source : tableaux de bord de l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales –janvier 2014.

1.5 Les directives

Trois notes de service locales ou départementales ont été récemment diffusées sur les problématiques de la privation de liberté :

- la note 124/2014 du 26 octobre 2014 émise par le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ariège a pour objet la surveillance des personnes placées sous la responsabilité des services de police. Elle rappelle les mesures à adopter dans et hors les locaux de police, ainsi que les conditions d'organisation de l'entretien avec un avocat. L'article 10 du code déontologie est expressément rappelé, ainsi que le rôle des officiers de garde à vue ;
- la note 26/2015 du 2 mars 2015 émanant du même directeur départemental, rappelle les règles relatives au statut et aux missions de l'officier de garde à vue ;
- la note 79/2015 au 10 juin 2015, toujours du directeur départemental, rappelle « à la lumière d'un dysfonctionnement récent » les modalités d'exercice des droits de la personne gardée à vue, notamment le caractère immédiat et impératif du droit d'aviser un tiers, d'être examiné par un médecin ou d'être assisté par un avocat. Il a été précisé que le dysfonctionnement évoqué était survenu dans une procédure diligentée par la CSP Foix et non par la CSP Pamiers.

2 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

2.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

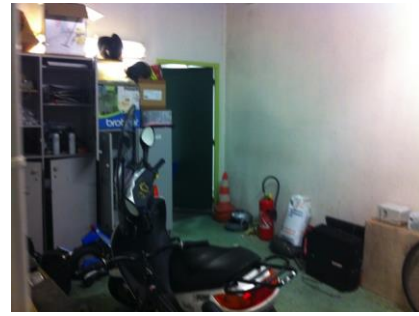
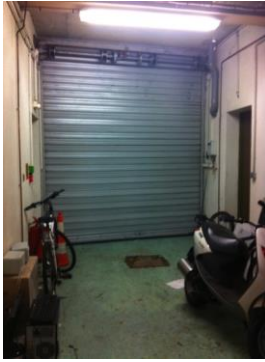
2.1.1 Les modalités

Les personnes interpellées sont conduites au poste à bord de véhicules³ qui stationnent dans la rue devant le commissariat (trois places lui sont réservées), espace qui ne présente aucune discrétion vis-à-vis des habitations environnantes et des passants.

Les personnes interpellées sont conduites dans les locaux de sûreté par la même porte que le public. Le hall d'entrée du commissariat, étant aussi la salle d'attente, victimes, plaignants et tous usagers pourraient être amenés à côtoyer les auteurs d'infractions. Selon les informations recueillies, lorsque de trop nombreuses personnes sont présentes dans le hall du commissariat, des victimes ou des proches de la personne interpellée, un autre passage est utilisé. Ce circuit permet une confidentialité totale.

En effet, le commissariat bénéficie d'une entrée secondaire prévue pour accéder directement dans les locaux de sûreté. Cette entrée, est rarement utilisée car le local « garage » est encombré par des vélos, scooter ou divers objets et qu'il est considéré que ce passage peut présenter un danger. Aucune réflexion ne paraît actuellement engagée, afin d'envisager un parcours spécifique de conduite des personnes interpellées à l'intérieur du commissariat qui soit différent de celui du public, notamment en exploitant cette entrée accessible en véhicule de type berline depuis la rue par l'ouverture d'une porte télécommandée.

³Le parc de véhicules du commissariat comporte 3 véhicules sérigraphiés (dont 1 fourgon), 4 banalisés (dont 1 véhicule de service du commandant), 2 scooters, tous en bon état général.



Seconde entrée « garage » commissariat

Dans l'attente de leur prise en charge pour un éventuel placement en garde à vue, les personnes attendent sur un banc pour les opérations de vérifications d'identité, face au bureau du chef de poste. Ce banc dispose d'une barre permettant d'attacher des menottes.

2.1.2 Le menottage

Selon les indications recueillies, les personnes interpellées et conduites au commissariat ne font pas l'objet d'un menottage systématique mais seulement quand la procédure, le comportement de la personne ou le nombre de personnes interpellées le justifient. Lorsque les personnes arrivent menottées, elles ne le restent pas pendant qu'elles patientent dans le local de vérification d'identité. Lors des auditions par les OPJ, les personnes gardées à vue ne sont pas menottées.



Banc de vérification d'identité

2.1.3 Les fouilles

Les fonctionnaires rencontrés ont rapporté que des fouilles par palpation étaient, en général, pratiquées sur la voie publique, lors de l'interpellation. Après la décision d'un OPJ de placement en garde à vue, une fouille dite de sécurité, sans déshabillage de la personne, est opérée par un fonctionnaire de même sexe. D'après les éléments recueillis, il est fait appel à une fonctionnaire de police du commissariat de Foix, la nuit notamment, pour réaliser la fouille, en l'absence de personnel féminin de service à Pamiers.

Il est déclaré aux contrôleurs que les fouilles, ne posent jamais de difficulté car les personnes interpellées sont souvent connues du service.

Il n'existe pas de local dédié à cette usage ; la fouille est réalisée dans un local, situé à proximité des cellules mais garantissant toute confidentialité. Ce local sert aussi à l'examen médical (assez rarement), à l'entretien avec l'avocat et aux prises d'alcoolémie par éthylotest.

2.1.4 La gestion des objets retirés

Les objets prohibés – notamment, les lacets, les cordons, cravate ou toute autre chose jugée dangereuse – sont retirés, de même que les petites sommes d'argent liquide et les objets de valeur. Les personnes conservent en cellule leurs chaussures, le cas échéant, sans leurs lacets.

Selon les indications recueillies, les soutiens gorges, de même que les lunettes de vue, sont retirés de manière systématique ; lorsqu'elles sont retirées à une personne lors de son placement en garde à vue, les lunettes de vue lui sont restituées durant les auditions.

L'inventaire des objets retirés est établi de manière contradictoire par deux policiers, à l'entrée et à la sortie, et fait l'objet d'une consignation signée de la personne retenue toujours à côté de celle des deux fonctionnaires présents ; il en est différemment quand l'état de la personne justifie une mise en dégrisement ou une notification différée des droits pour les personnes gardées à vue, auquel cas l'inventaire des objets retirés est effectué par le chef de poste de manière unilatérale et la personne retenue n'est invitée à signer qu'au moment de la restitution de ses effets.

Les objets retirés, de même que les numéraires sont conservés dans une sacoche bleue à fermeture éclair. La « fouille » dans la sacoche numérotée, par le même numéro que la cellule, est entreposée derrière le chef de poste.

Les sommes plus importantes en numéraires sont placées dans une armoire forte (appelée « registre 5 bis »), située dans l'armurerie. Les fonctionnaires ajoutent, qu'aucun litige n'a jamais été rencontré en la matière avec les personnes gardées à vue.

2.2 Les locaux de sûreté

Les locaux de sûreté sont accessibles après franchissement de deux portes tenues fermées et surveillées par le chef de poste et les fonctionnaires présents.

Un couloir en L, qui comprend :

- une première cellule individuelle de garde à vue, puis le local technique où sont entreposés les produits détergents, les balais, l'aspirateur, puis une douche;
- sur la gauche, une seconde cellule individuelle, un WC utilisé par les gardés à vue, un local entretien avocat et éthylotest.

Aucune de ces pièces ne dispose d'autre ouverture que la porte.

Ce couloir donne sur un second couloir qui permet de rejoindre, le vestiaire du personnel, la cafétéria et le bureau du chef de poste

Il n'existe pas de cellule dédiée aux mineurs ou aux IPM, de sorte que ces derniers sont susceptibles d'occuper l'une ou l'autre des cellules, sans distinction, mais toujours seul.

2.2.1 Les cellules de garde à vue

Les cellules se présentent avec une façade vitrée, comprenant un passe plat.

Les cellules individuelles disposent d'un WC à la turque (derrière un muret), d'un point d'eau, d'une aération et d'un éclairage au mur. Un bouton d'appel permet en principe de prévenir le poste d'accueil. Elles sont munies de caméras avec une très bonne qualité d'images qui sont enregistrées.

La première cellule présente une surface de l'ordre de 6,75 m² et la seconde de 7,03 m². Elles disposent de bat-flancs en béton de 1,8 m² sur lesquels sont posés des matelas et des couvertures « en boules ».



Cellules individuelles

L'état général des cellules est correct même si des traces de souillures et des salissures récentes ne sont pas encore nettoyées le jour de la visite des contrôleurs. L'absence d'aération et de lumière du jour donne une impression d'enfermement accentuée par l'odeur de renfermé.



Sanitaire des cellules

La lumière reste allumée en permanence afin d'assurer une visibilité adéquate depuis les écrans de contrôle de la vidéosurveillance.

Compte tenu du nombre moyen de gardes à vue pratiquées, le commissariat dispose d'un nombre suffisant de cellules par rapport au nombre de placements décidés. Dans les cas, rarement rencontrés aux dires des fonctionnaires de police, où trois personnes se sont trouvées simultanément en garde à vue, l'OPJ peut décider un délestage sur le commissariat de Foix.

Les mêmes cellules sont utilisées pour la garde à vue et le dégrisement en cas d'ivresse publique manifeste (IPM). Il n'y a donc aucune geôle de dégrisement.

2.2.2 Les locaux annexes

Les entretiens avec les avocats s'effectuent dans une pièce prévue à cet effet.

La pièce ne comporte pas de fenêtre, accessible par deux portes, elle ne bénéficie que d'un éclairage électrique. D'une surface d'environ 5 m², elle est meublée d'une table, de deux chaises, d'un petit réfrigérateur pour les prélèvements sanguins, un éthylotest; contre un mur une armoire contenant les denrées alimentaires, contre l'autre mur des casiers métalliques.

Lors des entretiens les policiers, restent derrière la porte, à la demande de l'avocat fermée ou ouverte.

Les portes pleines ne laissent pas de possibilité de visualiser l'intérieur.

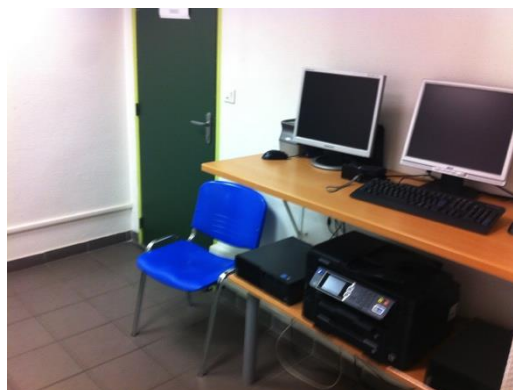
Les examens médicaux se déroulent dans les cellules, porte ouverte. Un policier reste dans le couloir, ce qui n'est pas respectueux de l'intimité d'une personne examinée par un médecin. Suite à l'examen, le médecin est orienté dans la salle café du personnel, pour se laver les mains et rédiger l'ordonnance.

2.2.3 Le local de signalisation

Il est installé dans une pièce 8,4m² qui se situe au niveau des locaux de sûreté ; juste avant l'entrée de la zone des cellules, en passant par le garage. Le passage le plus fréquemment emprunté, y compris par les personnes en audition libre, est le même que celui des gardés à vue, par le poste et en longeant la première cellule. Ce local été repeint est installé par les agents eux-mêmes.

Les opérations de signalisation sont réalisées par deux agents spécialisés de police technique et scientifique, qui disposent dans cette pièce – également sans fenêtre – des équipements nécessaires.

Un flacon de produit désinfectant et un rouleau de papier sont à disposition pour se laver les mains après les prises d'empreintes réalisées avec tampon encreur. En cas de nécessité un point d'eau est disponible au fond du garage.



Le local de signalisation

Les opérations sont immédiatement enregistrées sur informatique puis les fichiers sont menés au commissariat de Foix pour y être archivés.

2.3 Hygiène et maintenance

Comme indiqué précédemment, l'état général des cellules est assez correct, hormis la présence de tâches incrustées et de rayures sur les vitres des portes. Le ménage semble régulièrement et correctement effectué.

Le commissariat bénéficie d'une agent de nettoyage présente de 6h à 10h, du lundi au vendredi. Un jour est consacré aux locaux de garde à vue, qui ne sont pas forcément priorités. Le jour de la visite, un jeudi, le ménage n'avait pas été effectué depuis le jeudi précédent.

La femme de ménage, en sus des locaux de garde à vue, assure le nettoyage des bureaux situés au rez-de-chaussée (soit l'entrée et accueil du commissariat, les WC, les bureaux, le local du chef de poste, la cafétéria du personnel, un local d'audition et un vestiaire) ; ainsi que des deux étages de bureaux et WC.

Les locaux de garde à vue sont nettoyés en l'absence de personnes gardées à vue, déplacées le temps du nettoyage en cas de nécessité. Il est très rare que les cellules soient toutes occupées en même temps et que le ménage ne soit pas réalisable dans une des cellules. Le commissariat est en possession d'un matériel de type karcher mais il semble, selon les propos recueillis, qu'il ne soit utilisé que pour le lavage des véhicules et non pas pour le nettoyage des cellules.

Aucun kit d'hygiène n'est fourni aux personnes gardées à vue. Il existe une douche au sein du local de sureté, dont l'utilisation est interdite. Une note de service, en date du 18 février 2015, indique que la nécessité d'une vérification préalable d'absence de légionellose, empêche son utilisation.

Pour autant ce contrôle n'est pas diligenté ni même en cours de demande. Le local est fermé par une clef, que le chef de poste n'a pas en sa possession. Il semble, selon les propos recueillis, que les fonctionnaires conçoivent difficilement les modalités pratiques de mise en fonctionnement de cette douche pendant les gardes à vue, notamment pour en assurer la surveillance. Il est précisé aux contrôleurs que les personnes gardées à vue n'en n'ont jamais fait la demande.

La seule possibilité de se faire une toilette est réduite à la seule faculté de se rafraichir à l'eau au lavabo de la cellule. Selon les propos recueillis, les familles apporteraient parfois des vêtements, pour que les personnes gardées à vue puissent se changer avant une présentation devant le magistrat.

Le commissariat ne dispose pas de serviettes hygiéniques, les fonctionnaires déclarent ne jamais avoir eu de sollicitation.

Sur demande, les policiers remettent du papier hygiénique (ou conduisent le gardé à vue dans le toilette près des cellules).

Le stock de couvertures a été récemment remplacé par des couvertures neuves. Elles ne sont pas à usage unique, lors de la visite, sur chaque matelas une couverture posée en « boule » est disponible.

Selon les propos recueillis, les couvertures sont nettoyées à Foix selon une fréquence qui n'a pas pu nous être indiquée. Lorsqu'elles sont trop souillées ou déchirées, elles sont directement jetées.

Le commissariat se voit restituer directement une couverture, mais n'a pas de stock sur place. Au jour de la visite des contrôleurs, il y avait deux couvertures.

Les matelas sont nettoyés « dès lors qu'il n'y a personne dessus » avec de l'eau de javel. Il y n'y a pas de stock de matelas, mais en cas de besoin, le commissariat de Foix qui a un stock peut fournir un matelas de remplacement.

En cas de dégradation, le chef de poste rédige un procès-verbal à destination du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI de Bordeaux), suite au devis les réparations nécessaires sont réalisées dans un délai de quinze jours. Dans l'attente la cellule est condamnée. Les réparations les plus fréquentes sont la dégradation du passe-plat, de la serrure, des bouches d'aérations des cellules.

2.4 L'alimentation

Le petit déjeuner est composé, théoriquement, d'une briquette de jus d'orange et d'un sachet de deux biscuits. Il n'y a pas de boisson chaude et de bouteille d'eau.

Le jour de la visite des contrôleurs il n'y avait plus de biscuits et il restait 48 briques de jus de 20cl, dont la date de péremption est en janvier 2016.

Pour le déjeuner et le dîner, la personne gardée à vue dispose d'une barquette et d'un verre d'eau ainsi que d'une serviette en papier et de couverts en plastique sous blister. Le gobelet plastique est retiré à la fin du repas mais l'eau est fournie à la demande.

Plusieurs variétés de repas sont disponibles : six tortellinis à la sauce tomate basilic, six chili végétarien (date de péremption en décembre 2015) et seize lasagnes bolognaises (péremption en fin septembre 2015).

Le suivi des stocks au niveau du poste est tenu par le chef de poste. Il est renouvelé périodiquement par l'unité de gestion opérationnelle.

La personne gardée à vue prend son repas assise sur le bat-flanc, son plat cuisiné sur les genoux. Les barquettes sont réchauffées dans le four à micro-ondes de la cafétéria du personnel. Le jour de la visite, le four à micro-ondes ne présentait pas un état de propreté satisfaisant, malgré le fait que cet appareil semblait très récent.

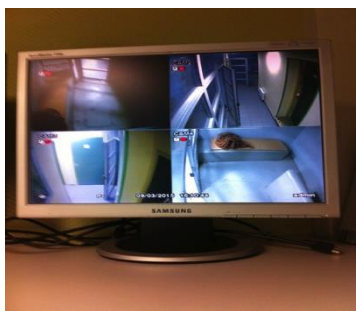
2.5 La surveillance

Par une note en date du 2 mars 2015, la direction départementale de la sécurité publique de l'Ariège a désigné deux référents de garde à vue, chargés de garantir la dignité des personnes retenues et l'application des consignes de surveillance des gardes à vue.

La surveillance est assurée par des agents appartenant aux différentes brigades de roulement. Comme les contrôleurs ont pu le vérifier durant le temps de leur mission, la fonction de chef de poste est le plus souvent assurée par le chef d'unité.

Du fait du positionnement des agents qui en ont la charge (chef de poste et garde détenu) et de la fermeture fréquente de la porte donnant sur les locaux de garde à vue, la surveillance des cellules ne s'effectue pas « à vue » mais principalement par le biais des caméras de vidéosurveillance, situées à l'intérieur des cellules.

Les caméras permettent de visualiser la quasi intégralité du volume des cellules images de bonnes qualités. En outre, des écrans de contrôle des cellules – trois grands écrans diffusant des images des caméras de surveillance de la ville – sont installés dans le poste de surveillance. En plus de la surveillance, le chef de poste répond aux appels téléphoniques et assure le suivi du trafic radio.



Images de la caméra de surveillance des cellules

Depuis juin 2014, le chef de poste s'est vu attribuer deux casques de protection pour « les personnes qui peuvent se montrer dangereuses pour elles-mêmes ou pour autrui ». En cas de mise en danger, notamment quand la personne tente de se violenter contre les parois de la cellule, le chef de poste peut faire porter ces protections et menotter les personnes. Une note en date du 4 juin 2014, précise la procédure à suivre, rappelant que ces protections ne seront utilisées qu'après que l'OPJ ait diligenté un examen médical et que le médecin ait jugé que l'état de santé de la personne était compatible avec une rétention.

2.6 Les auditions

Il n'existe pas de local dédié aux auditions dans la zone de sûreté, celles-ci devant se dérouler dans les bureaux des enquêteurs à l'étage.

Aucun bureau ne dispose d'équipements de sécurité, notamment d'anneaux d'accrochage ou de plots lestés pour y attacher des menottes ; il a été dit aux contrôleurs que les personnes étaient, dans la grande majorité des cas, entendues sans menottes.

La plupart des bureaux, sont équipés de webcams pour les auditions qui nécessitent un enregistrement.

Les mouvements des personnes gardées à vue entre les locaux de sûreté et les bureaux d'audition sont pris en charge par les OPJ et non par les agents de garde au poste.

3 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

Compte-tenu de la part prépondérante que prend la BSU dans le placement en garde à vue, le respect des droits a été apprécié à travers des entretiens avec les enquêteurs de cette unité ainsi qu'à travers l'analyse de dix procédures – concernant quinze personnes dont six mineurs – traitées par ce service entre le vingt-neuf mai et le vingt-quatre août 2015.

Bien qu'affichant leur souci de respecter la loi, les enquêteurs de la BSU soulignent la lourdeur de la procédure : « c'est devenu très technique ; la notification des droits est parfois plus longue que l'audition au fond ».

3.1 La décision de placement et la notification de la mesure et des droits

Il est indiqué qu'une majorité de garde à vue concerne des personnes convoquées dans le cadre d'une enquête préliminaire portant sur des faits d'une relative gravité et dont les éléments recueillis en amont nécessitent d'être complétés : il s'agit donc de s'assurer de la présence de la personne tout en l'empêchant de modifier le cours de l'enquête.

La personne défère généralement à la convocation sans qu'il ait été nécessaire d'envisager aucune contrainte. Dès son arrivée au commissariat, elle est orientée vers l'enquêteur ; l'énoncé de la décision de placement en garde à vue et des droits attachés intervient immédiatement, dans le bureau de l'OPJ ; l'ensemble est effectué selon l'ordre qu'implique le logiciel d'aide à la rédaction des procédures de la police nationale (LRPPN), au fur et à mesure du déroulé du procès-verbal.

La notification des droits est différée dès lors que la personne semble sous l'emprise de l'alcool ; cet état est objectivé par la mesure par éthylomètre ou, en cas d'incapacité de souffler, par la description de signes et comportements caractéristiques.

La personne est d'abord avisée de la date, du lieu et de la nature des faits qui lui sont reprochés ainsi que des motifs qui déterminent la mesure et de sa durée maximum.

Le droit de faire prévenir un proche, d'être examiné par un médecin et de bénéficier de l'assistance d'un avocat est considéré comme essentiel et fait l'objet d'une notification précise dont la mise en œuvre sera détaillée plus loin. La notification des autres droits – droit de se taire, consultation de certaines pièces de procédure, droit de formuler des observations en cas de prolongation... – semble plus aléatoire. Certains OPJ reconnaissent que ces droits ne font pas toujours, voire pas souvent, l'objet d'une notification orale dans la mesure où le LRPPN les génère automatiquement : « c'est l'effet pervers de l'informatique ; ayant perdu l'habitude d'écrire ces droits, on en a aussi perdu la mémoire ». Un enquêteur reconnaîtra : « on ne le dit pas forcément, sachant que c'est écrit », ajoutant immédiatement : « mais ils signent sans relire ».

Un formulaire récapitulatif de l'ensemble des droits est édité au moment de la signature du procès-verbal et remis par l'enquêteur à l'intéressé. Si l'intéressé refuse de le prendre, l'OPJ remet le document au chef de poste lors de la conduite en geôle. Dans tous les cas, l'imprimé est placé à la fouille et, contrairement aux dispositions de l'article 803-6 CPP4, n'est pas laissé à disposition de la personne.

En cas d'interpellation à domicile programmée, deux cas de figure se présentent : si le retour est immédiat, seul le principe de la mesure est énoncé, les droits étant notifiés par procès-verbal lors du retour au commissariat ; dans le cas contraire, les droits sont notifiés sur place, à l'aide d'un procès-verbal enregistré sur ordinateur portable.

En matière de flagrance, l'OPJ intervient généralement à la demande de l'USP ; un OPJ de ce service au moins est toujours présent, assurant, de jour comme de nuit, une présence effective au commissariat. S'il n'est pas présent sur les lieux de l'interpellation, cet OPJ est néanmoins en capacité de prendre une décision après s'être fait relater les faits par l'agent interpellateur et avoir rencontré le mis en cause. Les affaires qui relèvent de la compétence de la BSU sont directement soumises à la décision d'un OPJ de ce service lorsque l'interpellation a lieu de jour ; de nuit, un OPJ de la BSU effectue une astreinte à domicile et pourrait, le cas échéant, intervenir ; l'hypothèse est décrite comme très rare.

Les diligences pour la mise en œuvre des droits sont effectuées dès la fin de la rédaction du procès-verbal de notification, après que l'intéressé ait été conduit en cellule. En cas d'interpellation programmée à domicile, elles sont généralement effectuées sur place.

⁴ Cet article stipule que « la personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté ».

3.2 Le recours à un interprète

La délinquance est attribuée à la population locale, laquelle ne compte qu'un nombre très réduit de personnes ne parlant ou ne comprenant pas correctement la langue française. La capacité à comprendre et s'exprimer en français est vérifiée de manière empirique. En cas de doute, la question est expressément posée, de même que celle de la capacité à lire le français. Selon le degré de difficultés dont la personne fait montre et selon la nature et la gravité des faits, il sera recouru aux imprimés de notification disponibles sur le site du ministère de l'intérieur ; dans ce cas, un interprète sera proposé pour la suite de la procédure. Aux dires des fonctionnaires, un traducteur est en revanche requis dès lors que la personne en fait la demande, quelle que soit sa compréhension effective de la langue.

En cas de besoin – ce qui ne serait pas produit depuis le début de l'année 2015 – il est recouru à un interprète agréé par la cour d'appel. Le répertoire mentionne l'adresse des traducteurs et permet de s'adresser prioritairement à ceux dont le domicile est le plus proche ; la distance est cependant une difficulté. A titre exceptionnel, il est arrivé que l'interprète assermenté procède par téléphone pour la traduction des droits et suggère les coordonnées d'une autre personne pour l'assistance aux auditions ; en l'espèce, l'intéressé, qui n'était pas inscrit, a prêté serment. Il n'est pas recouru à d'autres personnes que les experts inscrits ou les personnes recommandées par eux ou par un magistrat du parquet.

En 2014, avant qu'ils soient disponibles sur le site de la chancellerie ou du ministère de l'intérieur, le parquet a communiqué aux enquêteurs un formulaire récapitulatif des droits en russe et géorgien, les deux langues étrangères les plus concernées.

3.3 L'information du parquet

Le parquet du TGI de Foix compte trois magistrats qui assurent alternativement la permanence. Le tableau est affiché dans les bureaux des enquêteurs, assorti des numéros de téléphone direct et du numéro de fax. Il n'a pas été défini de modalités spécifiques pour informer le parquet ; les procès-verbaux examinés montrent que l'information est donnée dans la demi-heure qui suit le placement en garde à vue mais ne rendent pas clairement compte des modalités de cet avis (fax, message électronique ou téléphone).

En pratique, le billet de garde à vue – qui intègre les données essentielles (nature et date des faits, motifs de la garde à vue, heure de début) – est édité dès que l'intéressé a fait valoir ses choix quant aux droits notifiés. Les pratiques varient selon les enquêteurs : certains adressent le billet par fax et ne rendent compte par téléphone qu'après l'audition et le recueil d'éléments suffisants justifiant « de déranger » le parquet ; d'autres préfèrent instaurer d'emblée un contact téléphonique permettant à la fois de rendre compte du placement en garde à vue et de recueillir des instructions. Il est dit que le contact téléphonique est immédiat pour les affaires « d'une certaine gravité » quelle que soit l'affaire, des contacts ont lieu à plusieurs reprises durant la mesure, pour rendre compte de l'évolution de l'enquête.

Les magistrats sont aisément joignables (pas d'attente au téléphone, ce que confirme l'examen des procès-verbaux) ; il est dit que les objections ou demandes d'explications étaient rares ; de la part des magistrats les plus anciens en poste en tous cas, il est estimé que la « confiance » prévaut. Nommée en avril 2015, la procureure de la République a prévu de réunir l'ensemble des OPJ en novembre 2015 ; au moment du contrôle, elle les avait d'ores et déjà sollicités pour recueillir leurs questions.

3.4 Le droit de se taire

Contrairement à ce qui apparaît dans les procès-verbaux, le droit de se taire n'est pas toujours expressément (oralement) notifié en même temps que l'ensemble des droits et ne l'est pas davantage à un autre moment (début d'audition par exemple). Cette omission découlerait de la pratique : « au début, c'était un droit nouveau, on était plus attentif à sa notification ; on a pu constater qu'il n'était pas plus utilisé qu'avant, c'est-à-dire de manière très exceptionnelle et sans qu'il soit besoin de le notifier ».

3.5 L'information d'un « proche »

Le droit d'aviser un proche fait l'objet d'une notification effective ; la notion de proche est largement appréciée, sans vérification de la nature du lien ou de sa durée. Les gardés à vue, dont certains ont effectivement un employeur, ne sollicitent pas qu'il soit avisé ; « au contraire » est-il précisé.

L'information aux proches est délivrée par téléphone ; au terme de plusieurs appels, un message est laissé sur répondeur, indiquant le nom et les coordonnées de l'enquêteur ; si les destinataires ne peuvent être joints, l'envoi d'une patrouille à domicile est décrit comme systématique. Les informations transmises varient selon les enquêteurs, dont certains n'hésitent pas à délivrer quelques éléments sur la nature de l'affaire et la durée prévisible de la garde à vue, allant jusqu'à rappeler en cas de déferrement.

La nature des affaires et la proximité avec la population locale expliquent cette mise en œuvre particulièrement bienveillante, de la procédure.

Selon les renseignements recueillis, la question de l'existence d'une mesure de protection juridique est posée en début d'audition et ne serait pas prévue au moment de la notification des droits. En réalité, les procès-verbaux montrent que le logiciel a bien pris en compte cette possibilité, supposée être abordée en même temps que l'avis à famille, employeur et autorités consulaires.

En pratique, les enquêteurs disent connaître à la fois les personnes placées sous tutelle ou curatelle et l'organisme en charge des mesures (UDAF). Si l'UDAF est informée de la garde à vue, il semble qu'il soit difficile d'obtenir un contact direct avec la personne qui exerce la mesure de protection ; tuteur ou curateur ne sont donc contactés personnellement et a fortiori entendus que si la nature de l'affaire l'exige.

3.6 L'information des autorités consulaires

Aucune des rares personnes de nationalité étrangère mises en cause n'a jamais sollicité l'information des autorités consulaires de son pays. Il est dit que ce droit leur était expressément notifié.

3.7 L'examen médical

Le droit de bénéficier d'un examen médical fait l'objet d'une notification effective. Selon les renseignements recueillis, la formulation orale est large, de type « vous avez le droit d'être visité par un médecin ». Les mis en cause répondraient généralement par une interrogation « pour quoi faire ? ». La notion de droit est alors mise en avant, ajoutée à une question de santé (« c'est votre droit, si vous ne vous sentez pas bien par exemple »). Il est indiqué qu'un nombre non négligeable de personnes qui renoncent au bénéfice de ce droit y recourt dans un second temps « le soir, quand arrive l'angoisse ».

Les réquisitions d'office ne sont pas rares, concernant notamment les personnes qui présentent des blessures, quelle qu'en soit l'origine (« il ne s'agit pas de nous préserver mais de garantir des soins à la personne ») et celles qui ne paraissent pas dans un état normal (« dès qu'on a un doute sur la prise d'alcool, de stupéfiants »). Le médecin est également requis dès lors que la personne déclare suivre un traitement, quand bien même elle disposerait des médicaments et de l'ordonnance.

En matière somatique, il est recouru préférentiellement à un médecin libéral, qui intervient de longue date. L'examen, dans ce cas, a lieu en cellule ou dans une salle attenante, aucune des deux n'étant adaptée à un examen confidentiel et complet (Cf. 3.2.3).

Lorsque le médecin libéral habituel n'est pas disponible – c'est-à-dire lorsqu'il ne peut intervenir dans l'heure – la personne est conduite aux urgences du centre hospitalier intercommunal du Val d'Ariège, distant de 12km environ. La police y bénéficie d'une entrée spécifique et discrète, sans passage par la salle d'attente. Les policiers restent à proximité du box pendant l'examen. L'usage des menottes semble de mise pendant le transport et le temps d'attente, la personne étant généralement démenottée durant l'examen médical.

Une convention signée avec la mairie de Pamiers prévoit que les visites médicales des personnes placées sous écrou pour ivresse publique et manifeste soient financées par cette dernière. Elles se déroulent généralement de nuit et sont réalisées par SOS médecin.

L'obtention d'un traitement ne poserait pas difficulté : il peut être apporté par l'intéressé ou par sa famille ; si besoin, un policier se rend à la pharmacie ; le règlement s'effectue soit grâce à la carte vitale de l'intéressé, soit ultérieurement, par la famille ou le mis en cause ; il est dit que la réquisition n'est pas utilisée.

Le traitement est déposé à la fouille et placé sous la responsabilité du chef de poste.

S'agissant du psychiatre, il n'y est fait appel que sur demande du parquet. Ce dernier est informé en cas de doute sur l'état mental de la personne ; il en va de même si elle fait l'objet d'une mesure de tutelle. Si les policiers estiment que la personne est en état d'être entendue, l'examen de personnalité est réalisé ultérieurement à la levée de la garde à vue. Dans le cas contraire, elle est conduite au centre hospitalier intercommunal de l'Ariège. Le cas est décrit comme exceptionnel.

Dans les procès-verbaux examinés, aucun des neuf majeurs concernés n'a sollicité un examen médical ; le médecin a été requis d'office à deux reprises. Le cas des mineurs sera évoqué plus loin.

3.8 L'entretien avec l'avocat

Selon les renseignements recueillis, le droit d'être assisté d'un avocat fait l'objet d'une notification claire et effective. Les rapports avec le barreau de Foix sont décrits comme cordiaux. La défense en garde à vue repose sur un petit groupe d'avocats volontaires, joignables sur un numéro unique. A moins que le placement en garde à vue ne soit intervenu en fin d'après-midi et que l'avocat ne puisse se déplacer avant le lendemain, les policiers acceptent de fixer l'heure des auditions en fonction des disponibilités des avocats ; ceux-ci ont généralement leur cabinet à Foix, distante de 23km, et interviennent au titre de la commission d'office ; ils se déplacent effectivement y compris, est-il indiqué, à une heure tardive, ce qui a pu être vérifié dans les procès-verbaux.

Parmi les neuf majeurs concernés par les procédures examinées, deux ont sollicité un avocat, qui s'est déplacé pour entretien et assistance aux auditions.

Contacté, le bâtonnier du barreau de Foix n'a pas fait valoir d'observations à propos du déroulement des mesures de garde à vue.

3.9 Les auditions et les temps de repos.

Les auditions se déroulent dans les bureaux des enquêteurs ; la personne est démenottée, à moins que des circonstances particulières ne conduisent à une pratique contraire (automutilation, violence), ce qui serait « vraiment rare ».

Les modalités d'audition (porte ouverte ou fermée, conditions d'accès au tabac...) sont laissées à l'appréciation de chaque enquêteur et ne semblent pas faire l'objet d'échanges institutionnels ; ainsi la permission de fumer serait-elle accordée avec plus ou moins de largesse selon les OPJ. Il est toujours possible aux gardés à vue de bénéficier d'un peu d'eau, à la demande, dans les sanitaires de l'étage ; les toilettes de l'étage sont en revanche réservées au personnel et, en cas de besoin, les gardés à vue sont reconduits dans la zone de sûreté.

Lorsque la personne a fait l'objet d'un dégrisement préalable, le taux d'alcoolémie est mesuré régulièrement ; il n'a pas été fixé de règle quant au taux à au-dessus duquel les auditions ne peuvent être pratiquées ; certains enquêteurs estiment qu'un taux de 0,20mg/litre d'air expiré permet d'envisager une audition, avec l'accord de la personne et après avoir vérifié que son état était compatible.

Les renseignements recueillis n'appellent pas de remarques particulières tenant à la durée des auditions ; en pratique, elles dépassent rarement une heure.

La personne est reconduite en cellule pour les périodes de repos, incluant les repas. Les procès-verbaux examinés relatent scrupuleusement la prise, ou le refus, des repas.

3.10 Les droits des gardés à vue mineurs

Bien que n'ayant reçu aucune consigne à ce propos, les policiers rencontrés se disent particulièrement attentifs aux droits des mineurs.

L'enregistrement audiovisuel ne pose pas de problème majeur, même s'il est indiqué que le matériel présente parfois quelques défaillances dont le parquet est alors informé. Selon les renseignements recueillis, l'original et la copie sont transmis au parquet ; il n'est pas pris de disposition pour que la « copie de travail » soit détruite dans le délai de cinq ans, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945.

Parmi les procédures examinées, six procès-verbaux concernaient des mineurs, dont deux de moins de seize ans. La mention de l'enregistrement n'apparaissait pas sur les procès-verbaux communiqués. Elle n'est pas non plus mentionnée au registre.

Le compte-rendu au parquet est effectué selon les mêmes modalités que pour les majeurs : si l'avis est rapide, l'appel téléphonique n'est ni immédiat ni systématique.

L'avis à famille est délivré selon les mêmes modalités que pour les majeurs et tout est mis en œuvre pour un avis effectif (patrouille si besoin), ce que confirment les procès-verbaux examinés.

En cas de placement, l'information est donnée à la fois au service gardien et aux parents. Il est dit que les deux sont pareillement informés de la possibilité de demander un avocat, ou, le cas échéant, un examen médical pour le mineur. Il est également indiqué, d'une part, que les avocats se montrent attentifs et se déplacent à bref délai et, d'autre part, que l'examen médical est aisément requis d'office pour les mineurs de plus de seize ans.

Parmi les procédures concernant des mineurs, un médecin a été rapidement requis pour les trois mineurs de moins de seize ans mais pour l'un d'eux au moins, resté 8h15 en garde à vue, l'examen médical n'a pas été réalisé et, pour l'autre, des mentions contradictoires dans les pièces communiquées ne permettent pas de s'assurer qu'il a eu lieu (le procès-verbal récapitulatif de la mesure indique qu'il n'y a pas eu d'examen ; un autre évoque un certificat médical). Dans la même procédure que celle qui précède, un mineur de plus de seize ans a sollicité un examen médical ; le médecin a été rapidement requis (moins d'1/2h après la notification des droits) mais l'examen semble n'avoir pas été réalisé, malgré une garde à vue de 10h30.

Seuls deux mineurs, l'un de moins de seize ans et l'autre de plus de seize ans, ont demandé l'assistance d'un avocat ; les parents des autres mineurs, avisés de leur droit de solliciter cette assistance, ne l'ont pas fait. L'avocat s'est déplacé dans un délai de deux heures, pour entretien et audition.

Un mineur de plus de seize ans a vu sa garde à vue prolongée après présentation au procureur de la République ; de fait, cette prolongation n'a duré que deux heures. Pour tous les autres, la mesure a duré moins de vingt-quatre heures.

Il est indiqué que parents ou éducateurs sont avisés de la fin de la mesure et invités à venir chercher le mineur. Dans l'attente, celui-ci reste sous le regard du chef de poste, hors cellule et sans menottes.

Dans l'une des procédures examinées, qui concerne trois mineurs laissés en liberté à l'issue, le procès-verbal de fin de mesure ne renseigne pas sur les modalités de sortie.

3.11 Les prolongations de garde à vue

Les prolongations sont dites « rares » (le tableau d'activité ci-dessus – §1.4 – montre que la proportion varie dans de fortes proportions, d'une année sur l'autre) et font généralement l'objet d'une présentation au magistrat (le commissariat ne dispose pas de système de visioconférence). Une escorte conduit l'intéressé au TGI de Foix ; exceptionnellement, le magistrat se déplace au commissariat (l'entretien, dans ce cas, a lieu dans un bureau, le magistrat ne se rendant pas dans les geôles). De fait, les intéressés ont donc la possibilité de faire valoir leurs observations avant que la décision soit prise.

Les droits font l'objet d'une nouvelle notification après prolongation.

4 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE

Une note de service en date du 12 février 2013, rappelle les principales dispositions relatives à la loi du 31 décembre 2012 et indique quelques sources documentaires. Quelques policiers ont suivi une formation et se sont constitués une documentation personnelle.

En pratique, les retenues pour vérification du droit au séjour sont décrites comme très rares ; le recueil de données chiffrées précises s'est cependant avéré impossible dans le temps imparti à la mission, faute de système permettant d'isoler ces procédures.

Le parquet est avisé mais, selon les renseignements recueillis, la matière ne constitue pas une priorité.

La plupart des spécificités procédurales étaient connues des fonctionnaires rencontrés (une durée maximum de 16 heures, pas de menottes, pas de placement dans la même cellule qu'un gardé à vue, des droits considérés comme similaires à ceux des personnes gardées à vue) ; la

possibilité de prendre directement contact avec un proche ne l'était pas. L'examen du registre montre d'ailleurs que le téléphone est parfois retiré. Il semble par ailleurs que le port des menottes soit fréquent pendant le transport.

5 LES VERIFICATIONS D'IDENTITE

Les personnes retenues pour vérification d'identité, ainsi que les mineurs en attente d'être pris en charge par un parent ou par toute autre personne civilement responsable, sont inscrites dans un classeur dit « des personnes séjournant au poste ».

Il est indiqué aux contrôleurs que l'attente s'effectue sur le banc face au bureau du chef de poste.

Le classeur en cours lors du contrôle mentionne le nom de trente-six personnes en 2015. Y sont renseignés un numéro d'ordre, l'état-civil de la personne, le nom du fonctionnaire au poste ou celui du chef de poste, le motif de la retenue, les dates et heures de début et fin de mesure, les observations (notamment, les suites données à la retenue) et la signature du chef de poste.

Sur un échantillon de vingt-et-une personnes :

- dix sont mineurs
- quatre étrangers
- dans huit situations des infractions sont mentionnées comme motif de retenue (vol, ILS, défaut de permis de conduire)
- la durée moyenne de séjour au poste est de cinquante minutes
- pour trois personnes l'heure de fin de retenue n'est pas indiquée
- pour deux personnes l'heure de début et de fin de retenue sont identiques

Les suites données aux retenues se déclinent comme telles :

- deux rappels à la loi
- une convocation devant l'OPJ
- une verbalisation
- quatre placements en foyer pour des mineurs (et 6 remises à parents).
- un placement au CRA pour un étranger

6 LES REGISTRES

6.1 Le registre de garde à vue

Les contrôleurs ont examiné le registre de garde à vue judiciaire de la brigade de sûreté urbaine, ouvert le 2 janvier 2015 et rempli de la page 001 à la page 102, et plus particulièrement les trente gardes à vue successives prises entre le 3 juin et le 25 août 2015 :

- trente hommes dont trois mineurs sont concernés ;
- six gardes à vue ont été prolongées ;

- la moyenne de durée de garde à vue s'établit à dix-huit heures et quarante cinq minutes ;
- la moyenne de durée des gardes à vue non prolongées s'élève à treize heures et vingt huit minutes ;
- dans six cas, la mention de fin de garde à vue n'est pas remplie ;
- sur les vingt-quatre personnes dont la durée de privation de libertés est définie, trois ont passé deux nuits et treize une nuit au commissariat ;
- l'âge moyen des personnes gardées à vue est de vingt-huit ans, le plus âgé ayant soixante-trois et le plus jeune quinze ans ;
- dix-sept d'entre eux demeurent à Pamiers, sept demeurent en Ariège, les six autres sont soit sans domicile fixe, soit résidant hors du département ;
- neuf personnes ont demandé à faire usage de leur droit d'aviser un parent ;
- le délai moyen d'avis à la famille s'établit à quarante-sept minutes ;
- neuf personnes ont demandé à être assistées par un avocat ;
- le délai moyen entre l'avis à l'avocat et son arrivée est de une heure et dix-huit minutes ;
- la durée moyenne de la présence de l'avocat est de trente-deux minutes ;
- l'examen médical a été demandé à treize reprises dont dix fois par l'officier de police judiciaire et trois fois par la personne gardée à vue ;
- le délai moyen entre la demande d'examen médical et la visite du médecin est de une heure vingt-trois minutes ;
- il n'est jamais fait mention d'une demande d'exercice du droit au silence, ni à un recours à l'interprète ;
- douze personnes ont été déférées au parquet de Foix à l'issue de leur garde à vue, et donc dix-huit laissées libres ;

Dans la tenue du registre, les contrôleurs ont relevé les points positifs suivants :

- il ne manque aucune signature ni des officiers de police judiciaire, ni des personnes placées en garde à vue ;
- les mentions concernant l'exercice des droits sont toujours renseignées ;

Inversement les points négatifs suivant apparaissent :

- les temps de repos ne sont pas explicités. La formule « le reste du temps » barrant les lignes prévues à cet effet est systématiquement utilisée ;
- sur les trente mesures de garde à vue examinées, il n'est, dans six cas, pas fait mention de l'heure de fin.

6.2 Le registre administratif du poste

Le registre administratif du poste a été ouvert le 24 novembre 2014. Il est rempli du numéro 184 à 195 pour 2014, et du numéro 1 au numéro 104 en 2015.

Il est visé tous les deux mois par le major de police adjoint au chef de l'unité de sécurité et de proximité.

Sa tenue est irréprochable de rigueur.

6.3 Le registre d'écrou

Le registre d'écrou a été ouvert le 25 septembre 2014. Il est tenu avec la même rigueur que le registre administratif, et est pareillement visé à intervalles très réguliers par le major de police.

Comme le précédent, il est renseigné avec minutie notamment pour l'identification par l'apposition du matricule, du policier ayant procédé à la restitution de la fouille.

Les contrôleurs ont noté que, sur un total de onze femmes ayant été placées en écrou, six se sont vues retirer leur soutien-gorge.

6.4 Le registre spécial des étrangers retenus

Un registre spécial a été ouvert le 4 février 2013, conformément aux exigences de la loi du 31 décembre 2012. Son existence était cependant méconnue d'un certain nombre de fonctionnaires, qui n'y reportent pas tous les procédures qu'ils conduisent.

La première page du registre comporte une mise en garde relative à quelques particularités procédurales : la durée (16h) et l'interdiction de placer dans la même geôle qu'un gardé à vue.

Les rubriques invitent à noter l'état civil de la personne, le motif du contrôle, les heures de début et fin de mesure, l'inventaire, la signature. Il n'est pas prévu d'y faire état des droits notifiés et mis en œuvre, ni de l'orientation à l'issue de la mesure, ni des divers mouvements.

Ce registre est tenu de manière inégale et, dans certains cas, fort peu rigoureuse ; il ne renseigne pas de manière précise sur le déroulement de la mesure : la date de fin de retenue, notamment, n'est pas toujours apparente alors même que la durée ne peut se déduire d'autres éléments. En revanche, certains fonctionnaires vont au-delà des mentions prévues, mentionnant, par exemple, la distribution d'un repas.

Le registre fait état de trois retenues en 2013 (dont un mineur), deux en 2014 et une en 2015 mais, ainsi qu'il a été dit plus haut (§5), toutes les mesures n'y sont pas reportées. A titre d'exemple, les contrôleurs ont eu connaissance de la situation d'un étranger placé en retenue le 27 février 2015, et qui n'y apparaît pas (et n'apparaît pas non plus sur le registre de conduite au poste).

Ainsi qu'il a été dit plus haut, les mentions portées permettent de constater que le téléphone portable a été retiré à trois personnes alors que l'article L611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile donne à la personne le droit de prévenir à tout moment sa famille et toute personne de son choix.

Bien que paraphé à plusieurs reprises par l'autorité hiérarchique, aucune observation n'a été apposée sur ce registre.

7 LES CONTROLES

Comme indiqué, le major de police en sa double qualité d'adjoint au chef de l'USP et d'officier de garde à vue adjoint veille avec un soin rigoureux à la tenue des registres conservés au poste.

Le registre judiciaire n'est pas visé ni contrôlé, ni tenu avec la même rigueur.

Le registre de retenue des étrangers aux fins de vérification du droit au séjour, bien que visé par l'autorité hiérarchique, n'a pas suscité d'observation, malgré les manquements constatés.

Il n'a pas été constaté dans les registres examinés de visa émanant du parquet de Foix.

8 NOTE D'AMBIANCE

Un excellent accueil a été réservé aux contrôleurs dont la mission a été constamment facilitée par la bonne volonté des personnels.

Les échanges avec les policiers en charge des missions de police judiciaire ont été particulièrement intéressants pour ce qu'ils révèlent de la lucidité des policiers sur leurs pratiques, et l'effet souvent pervers de l'utilisation des logiciels de procédure, lors de la notification des droits.

Il existe pourtant dans ce service, malgré quelques points très positifs, des réelles marges d'amélioration quant aux conditions d'accueil des personnes privées de liberté.

Il est tout fait compréhensible que l'exigence des contrôleurs soit en rapport avec la qualité des locaux mis à disposition des policiers. Le commissariat de Pamiers est dans un excellent d'état d'aménagement et d'entretien, et bénéficie de locaux de privation de liberté répondant aux normes les plus récentes du ministère de l'intérieur.

Dans ces conditions, les cellules se doivent d'être plus propres, les couvertures nettoyées à intervalle régulier, voire à chaque utilisation, et surtout le local de douche enfin ouvert et mis à disposition de ceux auxquels il a été destiné avec des nécessaires d'hygiène.

Enfin, quand les services d'intendance de la police prennent soin d'aménager des cheminements distincts et discrets pour les personnes privées de liberté, la moindre des cohérences est de les utiliser.

9 LES OBSERVATIONS

A l'issue de leur visite les contrôleurs formulent les observations suivantes :

Observation n°1 :

Une réflexion doit être engagée pour aménager au mieux et utiliser un cheminement distinct et anonymisé au sein du commissariat pour les personnes privées de liberté. (cf. § 2.1.1)

Observation n°2 :

Selon les indications recueillies, les soutiens gorges, de même que les lunettes de vue, sont retirés de manière systématique. Il y a lieu de mettre fin à cette pratique (cf. § 2.1.4)

Observation n°3 :

La douche installée au sein du local de sûreté et prévue pour les personnes privées de liberté doit être utilisée à cet effet. L'absence de contrôle d'absence de légionellose ne saurait justifier que ces locaux n'aient jamais été utilisés. (cf. § 2.3)

Observation n°4 :

L'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante dispose : « à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'extinction de l'action publique, l'enregistrement original et sa copie sont détruits dans le délai d'un mois » ; il convient de faire respecter ces dispositions. (cf. § 3.10)

Observation n° 5 :

Selon les renseignements recueillis, le contenu des procès-verbaux relatifs à la notification des droits ne rend pas toujours compte de la réalité. Ainsi, certains droits, considérés comme moins importants par les fonctionnaires de police, apparaissent automatiquement sur le procès-verbal alors qu'en pratique, ils n'ont pas été évoqués. Ce point est d'autant plus crucial que, par ailleurs, le formulaire récapitulatif des droits prévus par l'article 806-3 du code de procédure pénale n'est pas laissé à disposition des intéressés. (cf. § 3.11)

Observation n° 6 :

La procédure de retenue des étrangers pour vérification du droit au séjour est apparue insuffisamment maîtrisée ; le droit de prévenir un proche, notamment, est traité comme en matière de garde à vue et le téléphone portable est retiré. En outre, au moment du contrôle, toutes les procédures n'étaient pas mentionnées au registre.

Il convient de diffuser une note rappelant l'ensemble des spécificités procédurales attachées à ce type de retenue et la nécessité de renseigner scrupuleusement le registre. (cf. § 4)

Observation n°7 :

Le registre judiciaire de garde à vue n'est pas toujours renseigné avec exactitude et rigueur. (cf. § 6.1)

Table des matières

1	Conditions de la visite.....	2
1.1	La circonscription.....	2
1.2	La description des lieux.....	3
1.3	Les personnels et l'organisation des services.....	4
1.4	L'activité.....	5
1.5	Les directives.....	7
2	L'arrivée et les conditions de prise en charge des personnes interpellées	7
2.1	Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées	7
2.1.1	<i>Les modalités</i>	7
2.1.2	<i>Le menottage</i>	8
2.1.3	<i>Les fouilles</i>	8
2.1.4	<i>La gestion des objets retirés</i>	9
2.2	Les locaux de sûreté	9
2.2.1	<i>Les cellules de garde à vue</i>	9
2.2.2	<i>Les locaux annexes</i>	11
2.2.3	<i>Le local de signalisation</i>	11
2.3	Hygiène et maintenance	12
2.4	L'alimentation	13
2.5	La surveillance	13
2.6	Les auditions.....	14
3	Le respect des droits des personnes gardées à vue.....	14
3.1	La décision de placement et la notification de la mesure et des droits.....	14
3.2	Le recours à un interprète	16
3.3	L'information du parquet.....	16
3.4	Le droit de se taire	17
3.5	L'information d'un « proche »	17
3.6	L'information des autorités consulaires	17
3.7	L'examen médical.....	17
3.8	L'entretien avec l'avocat.....	18
3.9	Les auditions et les temps de repos.....	19
3.10	Les droits des gardés à vue mineurs	19
3.11	Les prolongations de garde à vue	20
4	La retenue des étrangers en situation irrégulière	20
5	Les vérifications d'identité	21
6	Les registres	21
6.1	Le registre de garde à vue.....	21
6.2	Le registre administratif du poste	22
6.3	Le registre d'écrou	23
6.4	Le registre spécial des étrangers retenus.....	23
7	Les contrôles	24
8	Note d'ambiance	24
9	Les observations.....	25